

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES AMIS D'ERNELLE »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1er:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

« LES AMIS D'ERNELLE »

Article 2:

Cette association a pour but de restaurer, d'entretenir et de promouvoir le site de Sainte Ernelle par le biais de manifestations culturelles.

Article 3:

Siège social.

Le siège social est fixé à VILLECLOYE, en mairie de cette commune. Le courrier étant adressé au Président de l'association et au Trésorier pour tous documents d'ordre financier.

Article 4:

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres adhérents

Article 5:

Admission.

Pour faire partie de l'association, le règlement d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, est demandé

Article 6:

Sont membres adhérents, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation, somme révisable par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les membres ayant fait un don à l'association. Ces derniers ne possèdent pas le droit de vote.

Article 7:

Radiation.

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8:

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'état, du département et des communes
- c) Les bénéfices de manifestations non religieuses
- d) Des dons

Article 9:

Toute manifestation organisée sur le site sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Article 10:

Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de treize membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les membres sont rééligibles.

Le conseil possède un membre de droit, à savoir le maire de la commune. Sa voix au sein du conseil d'administration est consultative et non délibérative.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin majoritaire, un bureau composé de :

- a) Un(e) président
- b) Un(e) vice-président
- c) Un(e) secrétaire
- d) Un(e) secrétaire adjoint
- e) Un(e) trésorier
- f) Un(e) trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11:

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12:

Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils se soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin majoritaire des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La condition du quorum est fixée à 10% des adhérents de l'assemblée générale.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale se réunira la demi-heure suivante sans convocation individuelle et sans obligation de quorum.

Si un membre ne peut se présenter à l'assemblée générale, il peut établir une procuration au profit d'un adhérent présent, cet adhérent ne pouvant se présenter qu'avec une seule procuration.

Article 13:

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Article 14:

Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15:

Le site de Sainte Ernelle reste un bien communal après dissolution, à charge du respect de la clause de vente (voir la clause de vente en annexe).

Les fonds de l'association reviendront alors à la commune et ne pourront être utilisés que pour la restauration et l'entretien du site de Sainte Ernelle.

Deux commissionnaires seront nommés au moment de la dissolution par l'assemblée générale afin de veiller à ce que les fonds de l'association reviennent à la commune et que celle-ci les utilise à la restauration et l'entretien du site de Sainte Ernelle.

Lu et approuvé

A VILLECLOYE, le 1^{er} juin 2012

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,